

SERVICE DE L'AGRICULTURE
TERRITOIRE

R/B.

DU

USUMBURA, le 14 juillet 1947.

RUANDA-URUNDI

N° 3489 / Agri/Colon.

Agri. Colon

23-7-47

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

1 Annexe

OBJET:

Acte de rappel etc.
Instructions Immigrations.

INSTRUCTIONS

Lusti
Sec. 3.04



Monsieur l'Administrateur Territorial (TCUS),

Subsidiairement à l'annexe de mon n°6409/Agri/Colon du 13 décembre 1946, j'ai l'honneur de vous adresser, pour exécution, copie de la lettre n°9311/Agri/Col/Im.1 du 24 juin 1947 de Monsieur le Gouverneur Général.

Ces directives doivent être strictement observées.

Veillez aviser les colons, qui résident dans votre territoire, du contenu de l'annexe à la présente.

x
x x

Je saisis l'occasion pour vous rappeler une fois de plus que
1° tous les Actes doivent me parvenir en double, la 3° copie restant dans vos archives (cfr l'annexe à mon n°5242/Agri/Colon du 23.10.45)

2°/ l'Acte où figure la lég^{alis}ation des signatures, de même que la requête pour " Attestation pour visa du retour" doivent porter la mention de la perception de droit de chancellerie [cfr mes n°908 du 26.2.47 et l'annexe à mon 3489/Agri/Col. (le n°8137 de Monsieur le Gouverneur Général) de ce jour].

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a. i.
L. LARDINOIS,

Commissaire Provincial.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

ASTRIDA .-

Léopoldville 24 juin 1947.

Actés de rappels etc....
Instructions Immigration.

C O P I E

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Département m'avise qu'il arrive très fréquemment que des contrats d'emploi, visés ou non, sont présentés à l'Office de Colonisation. Les personnes qui en font l'objet déclarent l'avoir reçu le leur directement de leur correspondant du Congo.

Le Département me signale aussi que depuis quelques mois des demandes d'immigration, des actes de rappels et des déclarations de caution parviennent à l'Office de Colonisation sans être passés par les Services du Gouvernement Général. Ces documents sont adressés par les Colons ~~eux-mêmes~~ ou présentés par les personnes qui doivent les rejoindre.- Bien plus, certains documents sont transmis à l'Office de Colonisation par le Fonctionnaire territorial du lieu de résidence du Colon.-

Vu la multiplicité des cas de ce genre, je vous saurais gré de bien vouloir rappeler, aux fonctionnaires intéressés, de ne plus remettre aux Coloniaux qui désirent se faire rejoindre par une personne résidant en Belgique les exemplaires de contrats visés pour bon, les déclarations de caution et actes de rappel.-

Ces documents doivent me parvenir par la voie hiérarchique et avec vos avis.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
sé/:PETILLON.

A Monsieur le Gouverneur des Territoires

sous Mandat

U S U M B U R A .-

=====

TERRITOIRE

R/B.

DU

USUMBURA, le 14 juillet 1947.-

RUANDA-URUNDI

N° 3456 /Agri/Colon.

Agri. Colon

23-7-47

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

1 Annexe

OBJET :

Droits de chancellerie pour
obtenir
"Attestation pour visa de retour".

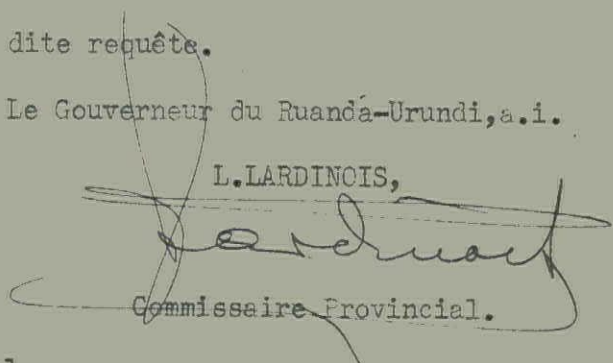
Monsieur l'Administrateur Territorial(Tous),

Subsidiairement à mon n°908/Agri/Colon du 26 février 1947
j'ai l'honneur de vous adresser, pour exécution, copie de la lettre
n°8137/Agri/Col/Im.I du 2 juin 1947 de Monsieur le Gouverneur Général.

Etant donné que l'attestation dont question est délivrée
par mes soins aux colons établis, il y aura lieu de percevoir le droit
de chancellerie au moment où l'intéressé introduit la requête sans
votre couvert et de faire mention de la recette (n° quittance) en me
transmettant la dite requête.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a.i.

L.LARDINCIS,



Commissaire Provincial.

A Monsieur l'Administrateur Territorial
à

ASTRIDA .-
=====

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
AGRICULTURE & COLONISATION

Léopoldville,
~~USUMBURA~~, le 2 juin 1947.

N°8137/Agri/Col/IM.1.

C O P I E

OBJET

Droits de Chancellerie pour
obtenir
"Attestation pour visa de retour".

Subsidiairement à mes lettres n°2278 et 3259/Agri/Col.Aic,
du 8 février et du 1er mars 1947, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il
y aura lieu de percevoir un droit de chancellerie de quatre vingt francs pour
la délivrance de l'attestation pour visa de retour aux colons.-

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
Le Secrétaire Général, I.de THIBAUT.
sé/:I.de THIBAUT.

A Monsieur le Gouverneur
des Territoires du Ruanda-Urundi

à

USUMBURA.